



PRÉFET DE L' ARDECHE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**Monsieur Laurent Combourou
Blassenac
07570 LABATIE-D'ANDAURE**

**Service de Police de l'Eau
de l'Ardèche**

Dossier suivi par :
Alain ROLAND

Mèl : alain.roland@ardeche.gouv.fr

Tél. : 04 75 66 70 48
Fax : 04 75 66 70 94

Objet : dossier de déclaration de changement de bénéficiaire instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **pompage en rivière - labatie d'andaure.**
Accusé de réception au guichet unique de l'eau.

Réf. : 07-2013-00049

PRIVAS, le 16/04/2013

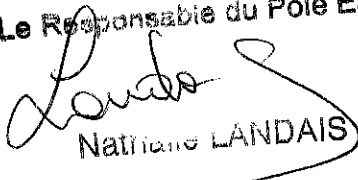
Monsieur,

Par le présent courrier, il vous est donné acte de votre déclaration de changement de bénéficiaire, au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), reçue complet le 15/04/13 concernant l'opération suivante :

**Transfert de droits de pompage liés à l'Installation de pompage sur le Doux
Commune de Labatie d'andaure**

A toutes fins utiles, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de l'arrêté préfectoral correspondant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression des mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Le Responsable du Pôle Eau

Nathalie LANDAIS

PJ : Arrêté préfectoral de transfert

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle eau

A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2 0 1 3 - 1 0 6 - 0 0 0 5 **portant transfert de droits et prescriptions spécifiques à déclaration d'une installation de** **pompage d'irrigation agricole située sur la rivière le Doux commune de LABATIE** **D'ANDAURE**

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 n° 2013074-0002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 n° 2013074-0005 portant subdélégation de signature,

COMPTE TENU la lettre de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Ardèche du 4 janvier 1995 reconnaissant l'antériorité de l'installation de pompage de Monsieur Marcel COMBAUROURE sous le numéro 575, soumise à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, située sur la rivière Le Doux sur la parcelle cadastrale AM 195 de la commune de LABATIE D'ANDAURE pour un débit pompage de 6m³/heure ;

COMPTE TENU le courrier de Monsieur Laurent COMBAUROURE du 5 Avril 2013, faisant état de la reprise de l'exploitation de son père M. Marcel COMBAUROURE et demandant le transfert des droits de pompage.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 - Transfert

La décision du 4 janvier 1995 reconnaissant l'antériorité d'une installation de pompage sur la commune de LABATIE D'ANDAURE à Monsieur Marcel COMBAUROURE est transférée à Monsieur Laurent COMBAUROURE, résidant à Blassenac 07570 LABATIE D'ANDAURE.

Cette décision d'antériorité est annexée au présent arrêté.

Ci après, Monsieur Laurent COMBAUROURE est dénommé « le pétitionnaire ».

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

| | |
|---|--|
| Nature et caractéristiques de l'ouvrage : | Installation de pompage en eau superficielle |
| Cours d'eau concerné : | Le Doux |
| Commune : | LABATIE D'ANDAURE |
| Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage : | AM 195 |
| Débit maximum autorisé de la pompe : | 6 m ³ /h |
| Usage du prélèvement : | Irrigation |
| Période de prélèvement : | Avril à octobre |

Article 3 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature eau.

Article 4 - Comptage des volumes prélevés

L'installation doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne
- le relevé mensuel des index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés, établis à partir des relevés de ces index ;
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne
- le volume annuel prélevé
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile ou de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à DDT 07 – Service environnement- 2 place des mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex).

Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 5 - Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau

Le préfet peut réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau, sans que le pétitionnaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité.

Article 6 - Modifications de l'ouvrage

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier initial doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 7 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'ONEMA, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 8 - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 9- Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 12 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de LABATIE D'ANDAURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera également adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation de pompage, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 16 AVR. 2013

Pour le Préfet,

Le Responsable du Pôle Eau


Nathalie LANDAIS